

Les chauffeurs routiers bénéficient-ils d'une convention collective au Luxembourg ?

Réponse courte

Oui, les **chauffeurs routiers** au Luxembourg sont couverts par la **convention collective de travail du secteur Transports et Logistique**, applicable depuis le **1er janvier 2025** et valable jusqu'au **31 décembre 2026**. Cette convention s'applique à toutes les entreprises luxembourgeoises spécialisées dans le transport de marchandises au moyen de véhicules automoteurs, les déménagements, la messagerie/courrier express, l'entreposage, l'affrètement ou la logistique, sans condition de taille d'entreprise.

La convention concerne spécifiquement le **personnel mobile**, c'est-à-dire les salariés participant aux activités de transport routier, y compris les conducteurs de poids lourds et les convoyeurs. Elle fixe les conditions d'emploi, les grilles salariales par catégorie et ancienneté, les majorations pour conditions particulières de travail, les indemnités de déplacement, ainsi que les modalités de rupture du contrat. L'employeur doit obligatoirement mentionner l'application de cette convention collective dans le contrat de travail de chaque salarié concerné.

Définition

Le **salarié mobile exécutant des activités de transport routier** est défini par l'article [L.214-2](#) du Code du travail comme tout salarié faisant partie du personnel qui se déplace, y compris les stagiaires et les apprentis, et qui est au service d'une entreprise effectuant pour le compte d'autrui une activité de transport de voyageurs ou de marchandises par route.

Les **chauffeurs routiers** sont les conducteurs de véhicules de transport professionnel de marchandises ou de voyageurs participant à des activités de transport routier couvertes par la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et de repos (Règlement CE 561/2006) ou par l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR).

Questions fréquentes

Les chauffeurs routiers au Luxembourg sont-ils couverts par une convention collective ?

Oui, les chauffeurs routiers au Luxembourg sont couverts par la convention collective de travail du secteur Transports et Logistique, applicable du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026. Cette convention s'applique à toutes les entreprises luxembourgeoises spécialisées dans le transport de marchandises, sans condition de taille d'entreprise.

Quelles sont les conditions obligatoires pour exercer comme chauffeur routier au Luxembourg ?

Pour exercer comme chauffeur routier, il faut détenir les permis de conduire appropriés, posséder la carte de qualification de conducteur (CQC), avoir une aptitude médicale régulièrement contrôlée, et suivre une formation continue obligatoire de 35 heures tous les 5 ans (Code 95) qui doit être intégrée au temps de travail rémunéré depuis 2025.

Quelles sont les obligations de l'employeur concernant le temps de travail des chauffeurs routiers ?

L'employeur doit tenir un registre des temps de travail, conserver les feuilles d'enregistrement et données des tachygraphes pendant au moins 2 ans, respecter la durée hebdomadaire moyenne de 48 heures (maximum 60h/semaine), et mentionner obligatoirement l'application de la convention collective dans le contrat de travail.

Quelles sont les principales indemnités prévues par la convention collective pour les chauffeurs routiers ?

La convention prévoit une indemnité de repas de 3,50€ pour les déplacements nationaux (?6h) et 9,50€ pour l'international, une indemnité d'immobilisation de 23,05€ bruts si immobilisation à l'étranger pendant au moins 24h, et une prime mensuelle de 50€ pour les détenteurs d'un permis ADR.

Conditions d'exercice

L'exercice de la profession de chauffeur routier est soumis à plusieurs conditions légales et réglementaires :

Qualifications obligatoires :

- Détenition des **permis de conduire** appropriés selon les catégories de véhicules
- Possession de la **carte de qualification de conducteur (CQC)** conformément à la Directive (UE) 2022/2561
- **Aptitude médicale** régulièrement contrôlée

Formation continue :

- Formation obligatoire de **35 heures tous les 5 ans** ("Code 95")
- Depuis 2025, cette formation doit être **intégrée au temps de travail** et rémunérée par l'employeur

Respect des temps de conduite et de repos :

- Application du **Règlement CE 561/2006** sur l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale
- Durée de travail hebdomadaire moyenne normale de **48 heures** calculée sur une période de référence d'un mois (pouvant être portée à 6 mois par convention collective)
- Limite maximale de **60 heures par semaine** sous condition de ne pas dépasser 48 heures en moyenne

Modalités pratiques

La convention collective Transports et Logistique 2025-2026 fixe notamment :

Rémunération et grilles salariales :

- Grilles de salaire par **catégorie professionnelle et ancienneté**
- Augmentation de **2,5% de toutes les grilles** au 1er janvier 2025
- Prime mensuelle de **50 euros** pour les détenteurs d'un permis ADR (transport de marchandises dangereuses)

Indemnités et frais :

- **Indemnité de repas** : 3,50 € pour déplacements nationaux (? 6 heures) ; 9,50 € pour déplacements internationaux
- **Indemnité d'immobilisation** : 23,05 € bruts si immobilisation à l'étranger pendant au moins 24 heures
- Réévaluation des **frais de route, indemnités d'hébergement et indemnités kilométriques**

Temps de travail :

- L'employeur doit tenir un **registre des temps de travail** et conserver les feuilles d'enregistrement, les données téléchargées des tachygraphes et cartes de conducteur pendant au moins **2 ans**
- Le salarié occupé à temps plein ne peut conclure un second contrat de travail sauf **autorisation expresse de l'employeur**
- Le salarié à temps partiel doit **informer son employeur** dès la conclusion d'un second contrat de travail

Mention contractuelle obligatoire : L'employeur doit mentionner explicitement l'application de la convention collective dans le contrat de travail conformément à l'article L.121-4 du Code du travail.

Pratiques et recommandations

Pour une application conforme de la convention collective, l'employeur doit :

Veille juridique et application :

- Consulter régulièrement le site de l'**ITM** pour les mises à jour de la convention
- Appliquer **automatiquement les revalorisations salariales** et indexations
- Tenir à jour les grilles de rémunération selon les paramètres conventionnels

Obligations documentaires :

- Conserver tous les documents de suivi du temps de travail pendant **minimum 2 ans**
- Fournir au salarié, sur demande, une **copie de ces pièces**
- Informer la **délégation du personnel** des horaires de service et missions

Formation continue :

- Intégrer la formation "Code 95" dans le **temps de travail rémunéré**
- Planifier les formations obligatoires tous les 5 ans
- Assurer le suivi des qualifications et aptitudes médicales

Dialogue social :

- Consulter les **représentants du personnel** pour toute modification substantielle
- En cas de désaccord sur les plans d'organisation du travail, la **commission paritaire** peut être saisie

Cadre juridique

Code du travail :

- **Article L.162-1** : Champ d'application des conventions collectives
- **Article L.162-5** : Dépôt et entrée en vigueur des conventions collectives
- **Article L.162-8** : Contenu obligatoire et application des conventions collectives
- **Article L.121-4** : Mentions obligatoires du contrat de travail (dont référence à la convention applicable)
- **Article L.214-1** : Champ d'application pour les salariés exécutant des activités mobiles de transport routier
- **Article L.214-2** : Définitions (salarié mobile, temps de travail, temps de disponibilité)
- **Article L.214-3** : Durée du travail hebdomadaire

Réglementation européenne :

- **Règlement (CE) n° 561/2006** du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route
- **Directive (UE) 2022/2561** du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs

Convention collective :

- **Convention collective de travail du secteur Transports et Logistique** signée le 14 novembre 2024 entre l'OGBL, le LCGB et le Groupement Transport
- En vigueur du **1er janvier 2025 au 31 décembre 2026**
- Concerne environ **12 000 salariés** au Luxembourg

Le non-respect des dispositions conventionnelles peut entraîner plusieurs types de sanctions. L'**Inspection du travail et des mines (ITM)** est compétente pour contrôler l'application de la convention collective et peut dresser des procès-verbaux en cas de manquement. Les infractions peuvent donner lieu à des **amendes administratives** ainsi qu'à des **rappels de salaire** avec paiement rétroactif des sommes dues.

La convention collective prévoit également des **sanctions disciplinaires** en cas de manquement aux obligations du salarié (notamment travail clandestin pendant les congés, refus d'ordre injustifié). Il est essentiel de maintenir une **veille juridique régulière** car la convention est renouvelée périodiquement avec des modifications substantielles des grilles salariales, indemnités et conditions de travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.